

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 62 - MARS 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises de la Concurrence de la Concommation du Travail et

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du (DIRECCTE)	i Travail et de l'Emploi	
Arrêté N °2014076-0003 - Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Monsieur "JANIN Jacky", auto entrepreneur, domicilié, 310, Chemin Eugène Sixdenier - 13580 LA FARE LES OLIVIERS		1
Autre N °2014078-0007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "DENANE Aude", auto entrepreneur, domiciliée, Mas des Hérissons - Chemin de Saint- Antoine - Le Liouquet - 13600		
LA CIOTAT		۷
Autre N °2014078-0008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "DJAOUI Menad", auto entrepreneur, domicilié, 10, Rue Séry - 13003 MARSEILLE		7
Autre N °2014078-0009 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS " IM SERVICES" sise 45 VC Voie Ariane - ZI Athelia 1 - Bât.B - 13600 LA CIOTAT		10
Le préfet des Bouches- du- Rhône		
Direction Départementale des Territoires et de la Mer		
Arrêté N°2014078-0001 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public		13
Arrêté N°2014078-0002 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public		16
Arrêté N°2014078-0004 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public		19
Arrêté N°2014078-0006 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public		22
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et	de l'Environnement	
Arrêté N°2014079-0002 - Arrêté préfectoral, en date du 20 mars 2014, prolongean le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société EPC France pour son installation de fabrication et de stockage d'explosifs située sur la commune de Saint-Martin de Crau	t	25
Arrêté N°2014079-0003 - Arrêté constatant la dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal d'Accueil des Gens du Voyage du Canton Chateauneuf- Côte- Bleue		28
		_,



Arrêté n °2014076-0003

signé par Autre signataire

le 17 Mars 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Monsieur "JANIN Jacky", auto entrepreneur, domicilié, 310, Chemin Eugène Sixdenier - 13580 LA FARE LES OLIVIERS



DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE: SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE DELIVRE A L'AUTO ENTREPRENEUR JANIN Jacky

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu l'agrément simple N° N/100510/F/013/S/104 délivré le 10 mai 2010 à Monsieur
 « JANIN Jacky », auto entrepreneur, domicilié, 310, Chemin Eugène Sixdenier 13580 La Fare les Oliviers.

CONSIDERANT que Monsieur « JANIN Jacky », auto entrepreneur, a signifié par courrier électronique du 18 février 2014 à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA la cessation de son activité de services à la personne au 31 mai 2013,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'agrément simple n° N/100510/F/013/S/104 dont bénéficiait Monsieur « JANIN Jacky, auto entrepreneur, lui est retiré à compter du 31 mai 2013.

ARTICLE 2:

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20, 20 04 91 57.97 12 - 10 04 91 57 96 40 Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



Autre n °2014078-0007

signé par Autre signataire

le 19 Mars 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "DENANE Aude", auto entrepreneur, domiciliée, Mas des Hérissons - Chemin de Saint- Antoine - Le Liouquet - 13600 LA CIOTAT



DIRECCTE PROVENCE --ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N° D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP800866089 (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 11 mars 2014 de Madame « DENANE Aude », auto entrepreneur, domiciliée, Mas des Hérissons - Chemin de Saint-Antoine - Le Liouquet - 13600 LA CIOTAT.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP800866089 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 20 04 91 57.97 12 - 20 04 91 57 96 40 Mel: dd-13.sap@direccte.gouv.fr



Autre n °2014078-0008

signé par Autre signataire

le 19 Mars 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "DJAOUI Menad", auto entrepreneur, domicilié, 10, Rue Séry - 13003 MARSEILLE



DIRECCTE PROVENCE --ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N° D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP800028144 (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 12 mars 2014 de Monsieur « DJAOUI Menad », auto entrepreneur, domicilié, 10, Rue Séry - 13003 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP800028144 pour l'activité suivante :

• Assistance informatique et Internet à domicile.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La responsable de service



Autre n °2014078-0009

signé par Autre signataire

le 19 Mars 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS " IM SERVICES" sise 45 VC Voie Ariane - ZI Athelia 1 - Bât.B - 13600 LA CIOTAT



DIRECCTE PROVENCE – ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N° D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP800510455 (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu' une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 10 mars 2014 de Madame Malorie GANTEAUME, en qualité de Présidente de la SAS « IM SERVICES » dont le siège social est situé 45 VC Voie Ariane - ZI Athelia 1 - Bât.B - 13600 LA CIOTAT.

Cette déclaration est enrègistrée sous le numéro SAP800510455 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile

Les activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 19 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 20 04 91 57.97 12 - 3 04 91 57 96 40 Mel: dd-13.sap@direccte.gouv.fr



Arrêté n °2014078-0001

signé par Autre signataire

le 19 Mars 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Construction

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par: Eric PUGET

Tél: 04 91 28 40 59

E-mail: eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax: 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet du département des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 13 055 13 K053 ATPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par le restaurant L'EnVol 184 représenté par monsieur ABDELBAKI Mourad concernant les travaux d'aménagement et de mise en conformité du restaurant située au 184 Boulevard CHAVRE 13005 MARSEILLE.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 18 Mars 2014 ;

CONSIDERANT que le projet concerne les travaux d'aménagement et de mise en conformité du restaurant L'EnVol,

CONSIDERANT que l'accès usuel au restaurant par deux marches depuis le trottoir (hauteur 33 cm) ne permet pas l'accès aux personnes en fauteuil roulant,

CONSIDERANT que la demande de dérogation concerne cette entrée non conforme ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation consiste à la mise en place d'une rampe amovible, en bois, par le personnel (avec principe d'aide à la personne),

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence de plan côté du trottoir en altimétrie et en largeur au droit de l'entrée usuelle, absence de plan concernant la rampe, absence de renseignement concernant la maniabilité et la mise en place de cette rampe...).

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: La demande de dérogation présentée par le restaurant L'EnVol 184 représenté par monsieur ABDELBAKI Mourad qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès , au restaurant située au 184 Boulevard CHAVRE 13005 MARSEILLE, est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de **MARSEILLE** , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 19 Mars 2014

Pour le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service Construction

- Drim



Arrêté n °2014078-0002

signé par Autre signataire

le 19 Mars 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Construction

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Brigitte Corroyez

Tél: 04 91 28 54 58

E-mail: brigitte.corroyez@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax: 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet du département des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014006-11 du 6 Janvier 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM13;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 013 055 14 K0058 AT PO;

VU la demande de dérogation sollicitée par SARL Les Jardins de l'Estaque, représentée par M. Stella GIUDICE concernant l'accès à la Salle de Réception créée par changement de destination d'anciens bureaux, située Chemin du Littoral, MIN DE SAUMATY à MARSEILLE (13016);

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 18 Mars 2014 ;

CONSIDERANT que l'accès depuis la limite de l'unité foncière à la salle de réception créée par changement de destination se fait par une voie dont la pente de 15 % est non conforme aux règles de sécurité,

CONSIDERANT l'absence de caractéristiques de la voir principale et de l'itinéraire de contournement proposé, notamment les largeurs, types de revêtement, dévers, niveaux d'altimétrie, etc...;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée, notamment sur les raisons portant sur le choix d'un site avec de telles contraintes vis à vis du handicap;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1er: La demande de dérogation présentée par SARL Les Jardins de l'Estaque, représentée par M. Stella GIUDICE qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès depuis la limite de l'unité foncière à la Salle de Réception créée par changement de destination d'anciens bureaux, située Chemin du Littoral, MIN DE SAUMATY à MARSEILLE (13016) est REFUSEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 19 Mars 2014

Pour le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service Construction



Arrêté n °2014078-0004

signé par Autre signataire

le 19 Mars 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Construction

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par: Eric PUGET

Tél: 04 91 28 40 59

E-mail: eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax: 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet du département des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014006-11 du 6 Janvier 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'Autorisation de Travaux n° 1305514K0064ATPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par Monsieur ROUX Christian concernant l'accès d'un cabinet dentaire sis 48 Avenue de Mazargues 13008 à MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 18/03/2014 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la mise en accessibilité totale d'un cabinet dentaire existant depuis 1975 ;

CONSIDERANT que ce cabinet dentaire se situe au second étage d'une maison individuelle ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant la nécessité d'installer un ascenseur;

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant (disposition intérieure contraignante, solution technique financièrement disproportionnée) le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose une solution améliorant les conditions d'accessibilité initiales (éclairage, aide éventuelle de la secrétaire à l'accueil...)

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er: La demande de dérogation présentée par Monsieur ROUX Christian qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un cabinet dentaire sis 48 Avenue de Mazargues 13008 à MARSEILLE est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 19/03/2014

Pour le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service Construction



Arrêté n °2014078-0006

signé par Autre signataire

le 19 Mars 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Construction

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Brigitte Corroyez

Tél: 04 91 28 54 58

E-mail: brigitte.corroyez@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax: 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet du département des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014006-11 du 6 Janvier 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM13;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 013 055 14 M0066 PC PO;

VU la demande de dérogation sollicitée par l'école primaire F.OZANAM représentée par Monsieur François ROSE concernant la transformation des Salles de réunion de la Paroisse St Just, en une Ecole Primaire de 60 élèves, située 61, rue Alphonse Daudet à MARSEILLE (13013)

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 18 Mars 2014;

CONSIDERANT que la demande de dérogation concerne la mise en place d'un élévateur vertical de personnes permettant l'accès à l'école par la cour depuis la rue Daudet (dénivelé de 2 m);

CONSIDERANT l'absence des éléments techniques suivants, attestant la conformité de l'élévateur projeté aux réglementations en vigueur : respect de la norme NF EN 81-41 et de la directive machine 2006/42 CE, notamment fiche technique de l'appareil prévu, plan de coupe côté montrant la course de l'appareil, et attestation de conformité du contrôleur technique ;

CONSIDERANT que l'impossibilité d'installer un ascenseur devra être clairement établie par des éléments techniques (coupes...) et par des éléments financiers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1er: La demande de dérogation présentée par l'école primaire F.OZANAM représentée par Monsieur François ROSE qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne la transformation des Salles de réunion de la Paroisse St Just, en une Ecole Primaire de 60 élèves, située 61, rue Alphonse Daudet à MARSEILLE (13013) est REFUSEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 19 Mars 2014

Pour le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service Construction



Arrêté n °2014079-0002

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général

le 20 Mars 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

Arrêté préfectoral, en date du 20 mars 2014, prolongeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société EPC France pour son installation de fabrication et de stockage d'explosifs située sur la commune de Saint-Martin de Crau



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU Marseille le,

2 0 MARS 2014

2: 04.84.35.42.68

n° 21-2010-PPRT//5

ARRETE

Prolongeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société EPC France pour son installation de fabrication et de stockage d'explosifs située sur la commune de Saint-Martin-de-Crau

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-44-II,

VU l'arrêté préfectoral n° 21-2010-PPRT/4 en date du 10 septembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société EPC France en en mairies d'Arles et de Saint-Martin-de-Crau,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur l'enquête sus-visée en date du 26 décembre 2013 parvenus le 30 décembre 2013 en Préfecture des Bouches du Rhône,

CONSIDERANT que la société EPC France est autorisée au travers de plusieurs arrêtés préfectoraux à exploiter une installation de fabrication et de stockage d'explosifs, située au lieu-dit « La Dynamite » sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, site classé AS au regard de la nomenclature des installations classées, conformément à l'article L.515-8 Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que par arrêté du 14 juin 2010 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de cette société sur le territoire des communes d'Arles et de Saint-Martin-de-Crau, dont le délai a été prolongé par arrêtés des 12 décembre 2011 et 11 juin 2013,

CONSIDERANT que l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société EPC France s'est déroulée en mairies d'Arles et de Saint-Martin-de-Crau du lundi 14 octobre 2013 au lundi 18 novembre 2013 inclus,

CONSIDERANT que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur l'enquête sus-visée en date du 26 décembre 2013 sont parvenues le 30 décembre 2013 en Préfecture des Bouches du Rhône,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de procéder à un examen complémentaire pour prendre en compte les remarques du commissaire-enquêteur en vue de leur intégration au projet de PPRT de la société EPC France avant son approbation,

CONSIDERANT que compte tenu du motif précité, le PPRT de la société EPC France ne pourra pas être approuvé dans le délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur, soit pour le 30 mars 2014, et dans ces conditions un délai supplémentaire est nécessaire pour obtenir cette approbation,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R 515-44-II, du Code de l'Environnement, si les circonstances l'exigent, notamment pour en prendre en compte les remarques formulées, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société EPC France relatif à une installation de fabrication et de stockage d'explosifs, prescrit sur le territoire des communes d'Arles et de Saint-Martin-de-Crau, est prolongé jusqu'au 30 juin 2014 conformément à l'article R 515 - 44 II du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 14 juin 2010 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairies d'Arles et de Saint-Martin-de-Crau, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (Communauté d'agglomération Arles, Crau, Montagnette), concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles.
- Le Président de la Communauté d'agglomération Arles, Crau, Montagnette,
- Le Maire d'Arles,
- Le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le

2 0 MARS 2014

Pour le Préfet Le secrétaire Général

Louis LAUGIER



Arrêté n °2014079-0003

signé par Le Préfet

le 20 Mars 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité

> Arrêté constatant la dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal d'Accueil des Gens du Voyage du Canton Chateauneuf-Côte- Bleue



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales, de l'Utilité publique et de l'Environnement

> Bureau des finances locales et de l'intercommunalité

ARRETE CONSTATANT LA DISSOLUTION DE PLEIN DROIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DU CANTON CHATEAUNEUF-COTE-BLEUE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5212-33, L5215-21 et L5211-41,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 71,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 22 octobre 2008 portant création du Syndicat Intercommunal d'accueil des gens du voyage Châteauneuf-les-Martigues-Gignac-la-Nerthe,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le Syndicat Intercommunal d'accueil des gens du voyage du canton Châteauneuf-Côte-Bleue, inclus en totalité dans le périmètre de la communauté urbaine Marseille Provence Metropole, est dissous de plein droit.

<u>Article 2</u>: La communauté urbaine Marseille Provence Metropole est substituée de plein droit au Syndicat Intercommunal d'accueil des gens du voyage du canton Châteauneuf-Côte-Bleue, pour la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».

<u>Article 3</u>: La substitution de la communauté urbaine Marseille Provence Metropole au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L5211-41 du CGCT.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Président de la communauté urbaine Marseille Provence Metropole,

Le Président du Syndicat Intercommunal d'accueil des gens du voyage du canton Châteauneuf-Côte-Bleue,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,

Les Maires des communes de Châteauneuf-les-Martigues, Gignac-la-Nerthe, Ensues-la-Redonne, Carry-le-Rouet et Sausset-les-Pins,

et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d' Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2,0 MARS 2014
Le Préfet

Michel CADOT